

ARRETE MUNICIPAL EN MATIERE DE PROPRETE N°139

Vu le code des Communes et notamment ses articles L 412-18 et R 412-14

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-16, L 2542-3, L 2542-4 et L 2542-8.

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt à lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté des bennes réservées au tri sélectif.

Il est interdit de jeter des prospectus, tracts ou assimilés sur la voie publique.

Il est interdit de pousser ou de projeter des balayures sur la voie publique.

Article 2 : L'enlèvement et la collecte des ordures ménagères sont assurés par le SICTOM.

Article 3 : Si l'immeuble n'est pas situé dans les zones desservies, les propriétaires ou locataires doivent évacuer leurs ordures ménagères dans les conditions prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

Article 4 : Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et devront, par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls, conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci après quels que soient leur présentation et leur conditionnement.

- 1) Les bouteilles. Des emplacements points tri et des conteneurs sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles en verre, ainsi que les bouteilles en plastique.
- 2) Les liquides de toute nature.
- 3) Les déblais, graviers, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers, qui doivent être évacués vers une filière de traitement agréée.
- 4) Les déchets de jardinage (branchages, herbe de tonte, fleurs) qui peuvent être évacués à l'emplacement prévu à l'ancien terrain de football.
- 5) Les déchets d'activité de soins tels que les aiguilles, seringues, pansements... qui doivent être évacués vers des filières spécifiques.
- 6) Les déchets d'origine animale, tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux... qui doivent être évacués vers des filières spécifiques.
- 7) Les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives sont récupérées dans les déchetteries.
- 8) Les déchets toxiques provenant des particuliers dont les huiles et les piles.

9) Les matières fécales ou rebutantes

10) Les produits ferreux.

Article 5 : Le SICTOM est seul qualifié pour décider si les matières rentrent dans la catégorie déterminée dans l'article 4, cette liste n'étant pas limitative.

Article 6 : Il est interdit de présenter à la collecte des récipients contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.

Article 7 : Les ordures ménagères sont présentées à la collecte dans des sacs qui doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- 1) Etre suffisamment solides pour éviter toute détérioration lors de leur manipulation par le personnel de collecte.
- 2) Avoir une capacité minimum de 20 litres et une capacité maximum de 110 litres.
- 3) Le poids ne doit pas dépasser 25 kg.
- 4) Etre convenablement fermés à l'aide d'un lien.

Article 8 : Les récipients et les sacs sont à placer sur les trottoirs, devant le domicile, de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à la portée immédiate du personnel de collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier à une largeur supérieure à 2 mètres, et le long des murs des propriétés si le trottoir à une largeur inférieure à 2 mètres.

Article 9 : Les ordures ménagères ne doivent en aucun cas être déposées dans des corbeilles à papiers placées sur la voie publique, ainsi que dans les placettes points tri.

Article 10 : Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par la suite de leurs travaux. Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé de manière à éviter de salir la chaussée. Les intervenants s'exposent aux sanctions légales et à devoir régler les frais engagés par la commune pour le nettoyage des lieux souillés. Ils engagent leur responsabilité en cas de dommages.

Article 11 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément à l'article R 610-5 du code pénal. Ils s'exposent à une amende de 1^{ère} classe. Ils devront dans certains cas supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés rentrent dans la catégorie définie à l'article 4.

La Brigade Verte est habilitée à dresser les contraventions.

Leurs contrôles seront inopinés, parfois pendant la tournée des éboueurs.

Les périodicités des contrôles seront à l'initiative de la Brigade Verte ou sur demande du Maire.

Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann
- La Brigade Verte de Guewenheim
- Affichage

Fait à GUEWENHEIM, le 26 avril 2005

Le Maire,

Jean-Luc BARBERON

